

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 15 juillet 2020

Installation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

En application de l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et au vu de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019, la répartition des sièges entre les communes est la suivante :

Strasbourg	49 sièges
Schiltigheim	7 sièges
Illkirch-Graffenstaden	6 sièges
Lingolsheim	4 sièges
Bischheim	3 sièges
Hœnheim	2 sièges
Ostwald	2 sièges

chacune des vingt-six autres communes membres de la l'Eurométropole de Strasbourg dispose d'un siège.

Les communes membres sont représentées par les conseillers eurométropolitains suivants :

ACHENHEIM

- M. Vincent RABOT

BISCHHEIM

- Mme Christine GUGGELMANN
- M. Jean-Louis HOERLE
- M. Gérard SCHANN

BLAESHEIM

- M. Jacques BAUR

BREUSCHWICKERSHEIM

- Mme Doris TERNOY

ECKBOLSHEIM

- M. André LOBSTEIN

ECKWERSHEIM

- M. Camille BADER

ENTZHEIM

- M. Jean HUMANN

ESCHAU

- M. Yves SUBLON

FEGERSHEIM

- M. Thierry SCHAAL

GEISPOLSHEIM

- M. Jean-Michel SCHAEFFER

HANGENBIETEN

- M. Laurent ULRICH

HÖNHEIM

- M. Vincent DEBES
- Mme Martine JEROME

HOLTZHEIM

- Mme Pia IMBS

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

- M. Thibaud PHILIPPS
- Mme Valérie HEIM
- M. Lamjad SAIDANI
- Mme Marie RINKEL
- M. Jean-Louis KIRCHER
- M. Claude FROEHLY

KOLBSHEIM

- Mme Annie KESSOURI

LA WANTZENAU

- Mme Michèle KANNENGIESER

LAMPERTHEIM

- Mme Murielle FABRE

LINGOLSHEIM

- Mme Catherine GRAEF-ECKERT
- M. Gildas LE SCOUEZEC
- Mme Elodie STEINMANN
- -Mme Valérie WACKERMANN

LIPSHEIM

- M. René SCHAAL

MITTELHAUSBERGEN

- M. Bernard EGLES

MUNDOLSHEIM

- Mme Béatrice BULOUE

NIEDERHAUSBERGEN

- M. Jean Luc HERZOG

OBERHAUSBERGEN

- Mme Cécile DELATTRE

OBERSCHAEFFOLSHEIM

- M. Jean-Paul PREVE

OSTHOFFEN

- M. Wilfrid DE VREESE

OSTWALD

- Mme Fabienne BAAS

- M. Bruno BOULALA

PLOBSHEIM

- Mme Michèle LECKLER

REICHSTETT

- M. Georges SCHULER

SCHILTIGHEIM

- Mme Danielle DAMBACH
- M. Patrick MACIEJEWSKI
- Mme Nathalie JAMPOC-BERTRAND
- M. Antoine SPLET
- Mme Andrée BUCHMANN
- M. Martin HENRY
- M. Christian BALL

SOUFFELWEYERSHEIM

- M. Pierre PERRIN

STRASBOURG

- M. Syamak AGHA BABEI
- Mme Jeanne BARSEGHIAN
- M. Christian BRASSAC
- Mme Rebecca BREITMANN
- Mme Suzanne BROLLY
- Mme Yasmina CHADLI
- Mme Marie Dominique DREYSSE
- M. Salem DRICI
- M. Antoine DUBOIS
- Mme Julia DUMAY
- Mme Sophie DUPRESSOIR
- M. Alexandre FELTZ
- M. Alain FONTANEL
- Mme Céline GEISSMANN
- M. Jonathan HERRY
- M. Marc HOFFSESS
- Mme Anne-Marie JEAN
- M. Alain JUND
- Mme Christel KOHLER
- Mme Aurélie KOSMAN
- M. Salah KOUSSA
- Mme Marina LAFAY
- M. Guillaume LIBSIG
- M. Dominique MASTELLI

- M. Nicolas MATT
- M. Jean-Philippe MAURER
- Mme Isabelle MEYER
- Mme Anne MISTLER
- M. Serge OEHLER
- M. Pierre OZENNE
- M. Abdelkarim RAMDANE
- Mme Ada REICHHART
- Mme Anne-Pernelle RICHARDOT
- M. Pierre ROTH
- Mme Françoise SCHAETZEL
- Mme Elsa SCHALCK
- M. Patrice SCHOEPFF
- M. Benjamin SOULET
- M. Joel STEFFEN
- Mme Lucette TISSERAND
- Mme Catherine TRAUTMANN
- M. Owusu TUFUOR
- Mme Hülliya TURAN
- Mme Floriane VARIERAS
- M. Jean-Philippe VETTER
- M. Jean WERLEN
- Mme Carole ZIELINSKI
- Mme Caroline ZORN
- Mme Nadia ZOURGUI

VENDENHEIM

- M. Philippe PFRIMMER

WOLFISHEIM

- M. Eric AMIET

**Communiqué le 15 juillet 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif**

Le 17 juillet 2020

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 15 juillet 2020

Election du-de la Président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

En application de l'article L 5211-2 et de l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de l'Eurométropole élit le-la président-e parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

En vertu de dispositions générales du Code Electoral, cette dernière se calcule sur le nombre de suffrages valablement exprimés.

Si, après deux tours de scrutin aucun(e) candidat(e) n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
notamment ses articles L 5211-2 et L 2122-7*

*appelé à procéder à l'élection du- de la Président-
e en application des dispositions ci-dessus*

*après avoir recueilli les candidatures de
Mme Pia IMBS et
Mme Catherine GRAEF-ECKERT,*

et procédé aux opérations électorales

a élu Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Mme Pia IMBS avec un total de 59 voix.

**Adopté le 15 juillet 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

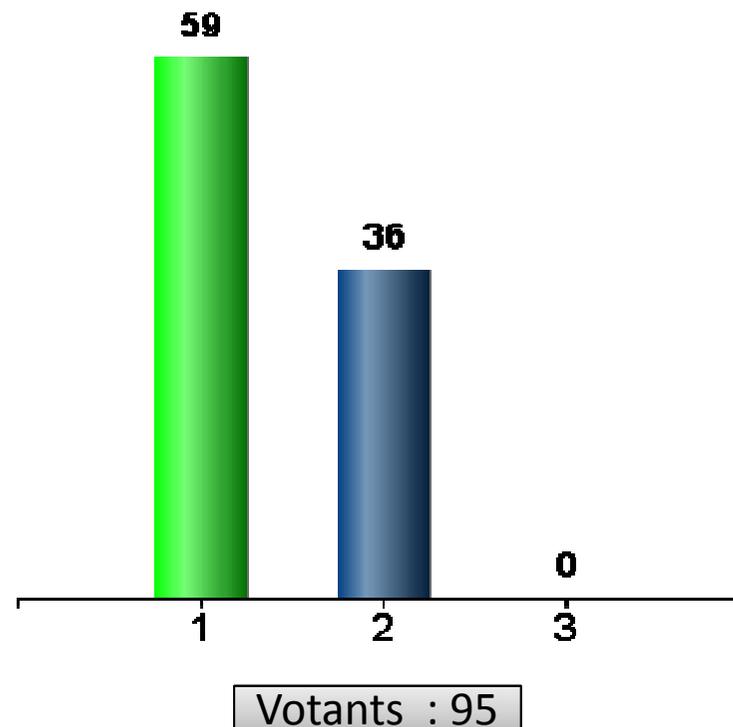
**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 juillet 2020**

Point n° 2 – Election de la Présidente de l’Eurométropole de Strasbourg Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. **MME Pia IMBS**
2. **MME Catherine GRAEF-ECKERT**
3. **VOTE BLANC**

Résultats :	
Mme Pia IMBS	59
Mme Catherine GRAEF-ECKERT	36
Blanc	0
Majorité absolue :	48
Nombre de votants :	95



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 15 juillet 2020

Fixation du nombre des vice-présidents-es de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'article 45 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM comprend une disposition propre aux métropoles.

Cette disposition concerne le nombre de vice-présidents-es.

Elle est inscrite dans le deuxième alinéa de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose je cite « ***Le nombre de vice-présidents-es est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents-es pour les métropoles, le nombre de vice-présidents-es est fixé à vingt.*** ».

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil,
après en avoir délibéré,*

fixe le nombre des vice-présidents-es de l'Eurométropole de Strasbourg à 20 (vingt).

**Adopté le 15 juillet 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 juillet 2020**

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 15 JUILLET 2020 – Point n°3
Fixation du nombre des vice-président-es de l'Eurométropole de Strasbourg

Pour

86

AGHA BABAEI-Syamak, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BREITMAN-Rebecca, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOUE-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLÉS-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, FROEHLI-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie Catherine, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélié, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PFIMMER-Philippe, PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RINKEL-Marie, ROTH-Pierre, SAIDANI-Lamjad, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAEZEL-Françoise, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, KREYER-Céleste, TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, VARIERAS-Floriane, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia

Contre

0

Abstention

13

AMIET-Eric, HERZOG-Jean Luc, KIRCHER-Jean-Louis, LE SCOUËZEC-Gildas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, PERRIN-Pierre, RICHARDOT-Anne-Pernelle, SCHALCK-Elsa, SCHULER-Georges, STEINMANN-Elodie, ULRICH-Laurent, VETTER-Jean-Philippe

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 15 juillet 2020

Election des vice-présidents-es de l'Eurométropole de Strasbourg.

En application des articles L 5211-10 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg élit les vice-présidents-es parmi ses membres au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

En vertu des dispositions générales du Code électoral, cette dernière se calcule sur le nombre de suffrages valablement exprimés.

Si l'article L 5211-2 du CGCT renvoie aux dispositions relatives à l'élection de la maire et des adjoints-es, aucune disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer à cette élection les règles de l'article L 2122-7 du CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints-es au maire dans les communes de moins de 1000 habitants, ou les règles de l'article L 2122-7-2 du CGCT, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Le juge administratif a en l'occurrence considéré que le mode de scrutin prévu à l'article L 2122-7-2 précité ne s'applique pas à l'élection des membres du bureau de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dès lors que le principe de parité n'y est pas applicable (CE 23 avril 2009, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme ; CE 3 juin 2009, Communauté d'agglomération de Drouais).

Le scrutin applicable est donc le scrutin uninominal à la majorité absolue.

Il est procédé successivement à l'élection de chacun(e) des vice-présidents-es au scrutin uninominal à trois tours, excluant par conséquent de pouvoir recourir au scrutin de liste.

Si après deux tours de scrutin, aucun(e) candidat(e) n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le ou la plus âgé-e est déclaré élu.

Ce mode de scrutin, individuel, exclut par conséquent toute obligation de parité.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
notamment ses articles L 5211-2, L 5211-8 et L 2122-7*

est appelé à procéder à l'élection des vice-présidents-es

après avoir recueilli les candidatures et procédé aux opérations électorales

ont été élus-es à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- 1^{ère} vice-présidente : Jeanne BARSEGHIAN,*
- 2^{ème} vice-présidente : Danièle DAMBACH,*
- 3^{ème} vice-président : Syamak AGHA BABAEI,*
- 4^{ème} vice-président : Vincent DEBES,*
- 5^{ème} vice-présidente : Anne-Marie JEAN,*
- 6^{ème} vice-président : Alain JUND,*
- 7^{ème} vice-présidente : Françoise SCHAETZEL,*
- 8^{ème} vice-président : Thierry SCHAAL,*
- 9^{ème} vice-présidente : Fabienne BAAS,*
- 10^{ème} vice-présidente : Suzanne BROLLY,*
- 11^{ème} vice-président : Philippe PFRIMMER,*
- 12^{ème} vice-présidente : Caroline ZORN,*
- 13^{ème} vice-président : Valentin RABOT,*
- 14^{ème} vice-présidente : Cécile DELATTRE,*
- 15^{ème} vice-présidente : Nathalie JAMPOC BERTRAND,*
- 16^{ème} vice-présidente : Béatrice BULOOU,*
- 17^{ème} vice-présidente : Marie-Dominique DREYSSE,*
- 18^{ème} vice-président : Pierre ROTH,*
- 19^{ème} vice-présidente : Murielle FABRE,*
- 20^{ème} vice-président : Christian BRASSAC.*

**Adopté le 15 juillet 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 juillet 2020**

Point n° 4 – Election du 1^{er} Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

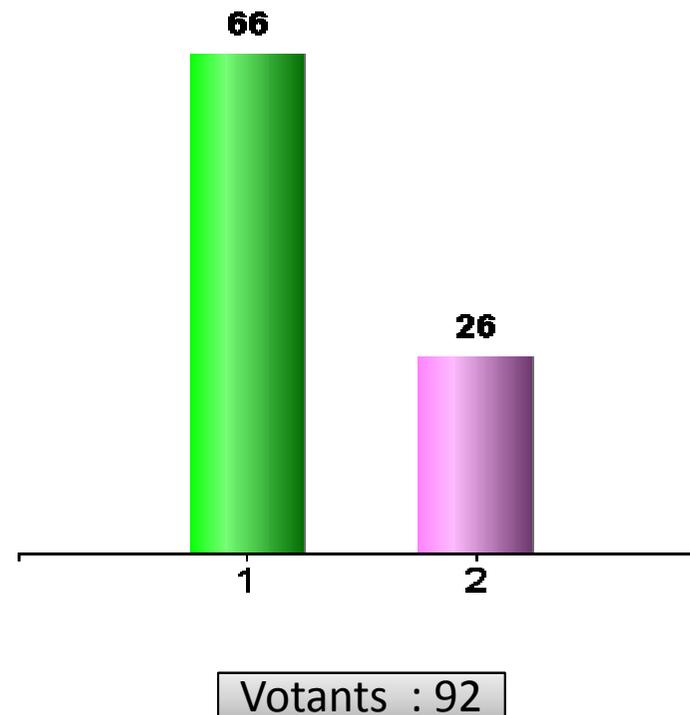
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. MME BARSEGHIAN

2. VOTE BLANC

Résultats :	
Mme Jeanne BARSEGHIAN	66
Blanc	26
Majorité absolue :	34
Nombre de votants :	92



Point n° 4 – Election du 2ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

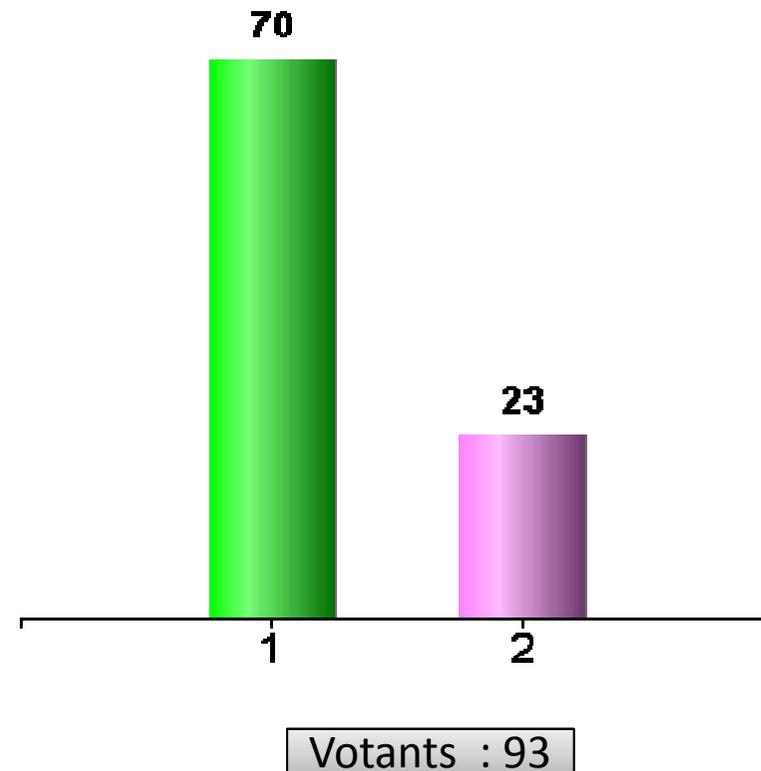
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. MME DAMBACH

2. VOTE BLANC

Résultats :	
Mme Danièle DAMBACH	70
Blanc	23
Majorité absolue :	36
Nombre de votants :	93



Point n° 4 – Election du 3ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

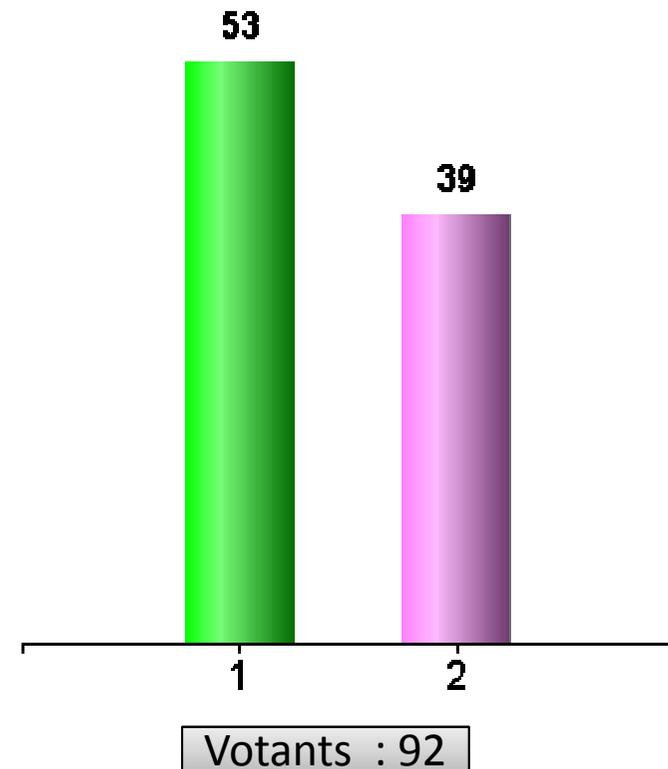
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. M. AGHA BABAEI

2. VOTE BLANC

Résultats :	
M. Syamak AGHA BABAEI	53
Blanc	39
Majorité absolue :	27
Nombre de votants :	92



Point n° 4 – Election du 4ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

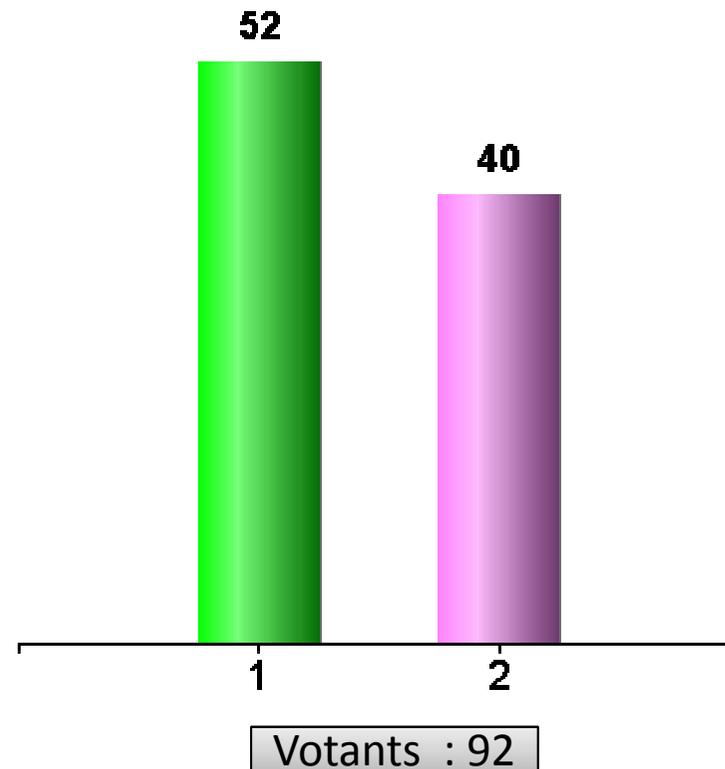
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. M. DEBES

2. VOTE BLANC

Résultats :	
M. Vincent DEBES	52
Blanc	40
Majorité absolue :	27
Nombre de votants :	92



Point n° 4 – Election du 5ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

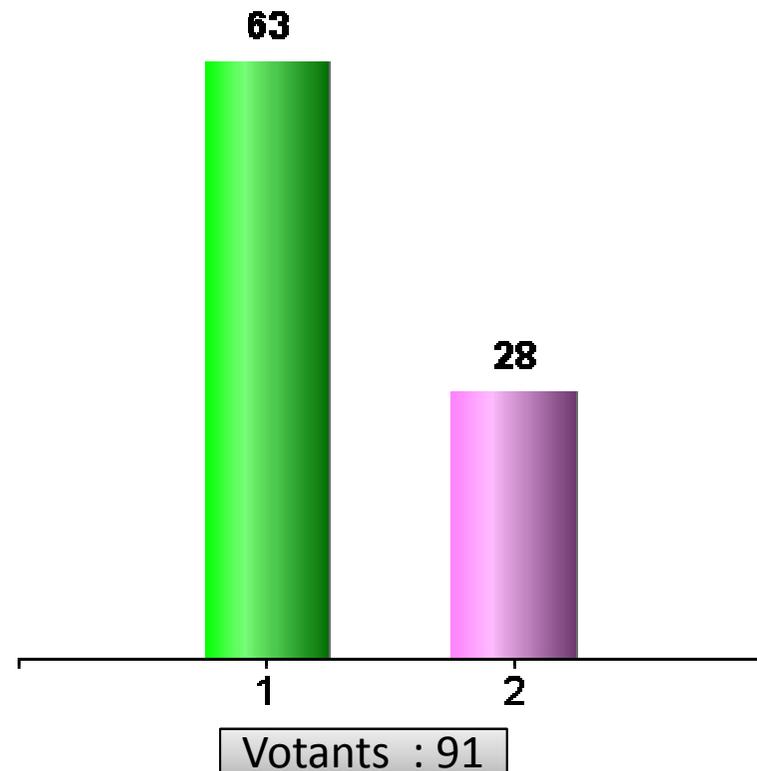
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. MME JEAN

2. VOTE BLANC

Résultats :	
Mme Anne-Marie JEAN	63
Blanc	28
Majorité absolue :	32
Nombre de votants :	91



Point n° 4 – Election du 6ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

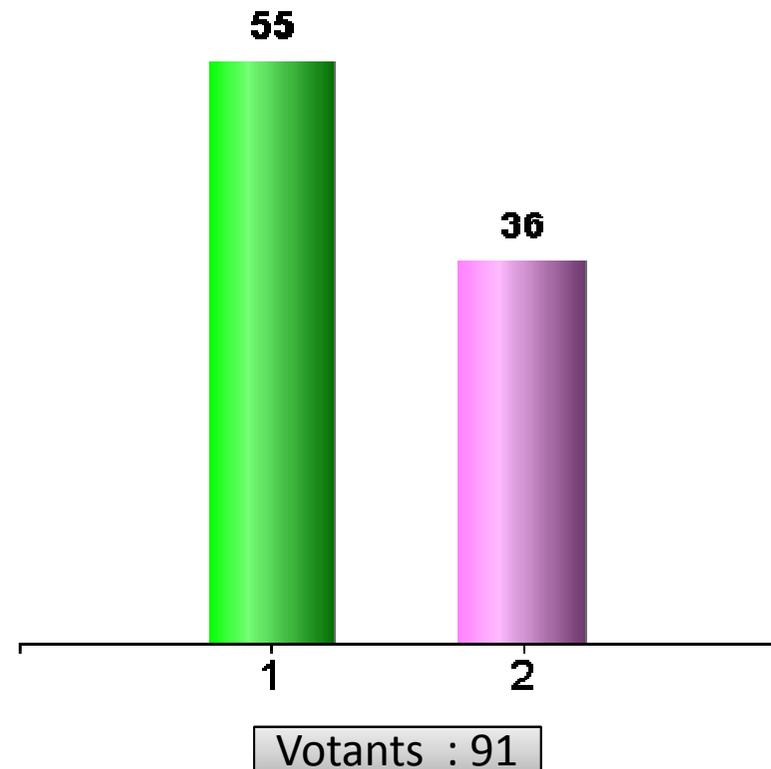
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. M. JUND

2. VOTE BLANC

Résultats :	
M. Alain JUND	55
Blanc	36
Majorité absolue :	28
Nombre de votants :	91



Point n° 4 – Election du 7ème Vice-président-e de l’Eurométropole de Strasbourg.

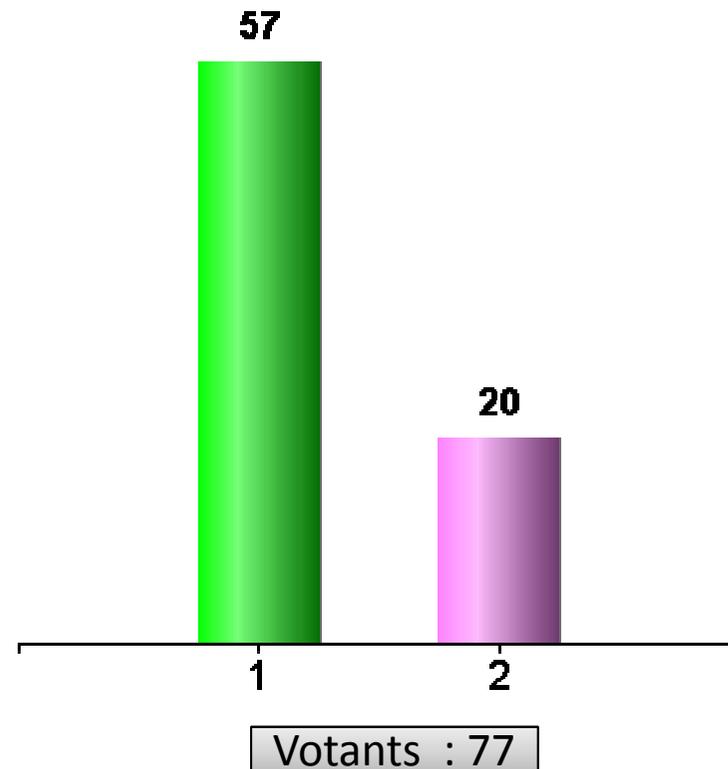
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. **MME SCHAETZEL**

2. **VOTE BLANC**

Résultats :	
Mme Françoise SCHAETZEL	57
Blanc	20
Majorité absolue :	29
Nombre de votants :	77



Point n° 4 – Election du 8ème Vice-président-e de l’Eurométropole de Strasbourg.

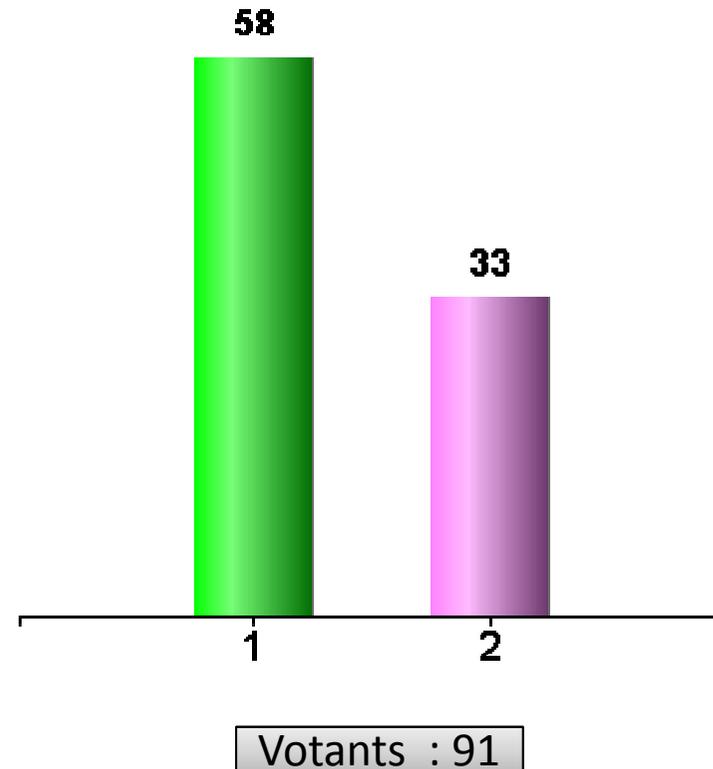
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. M. Thierry SCHAAL

2. VOTE BLANC

Résultats :	
M. Thierry SCHAAL	58
Blanc	33
Majorité absolue :	30
Nombre de votants :	91



Point n° 4 – Election du 9ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

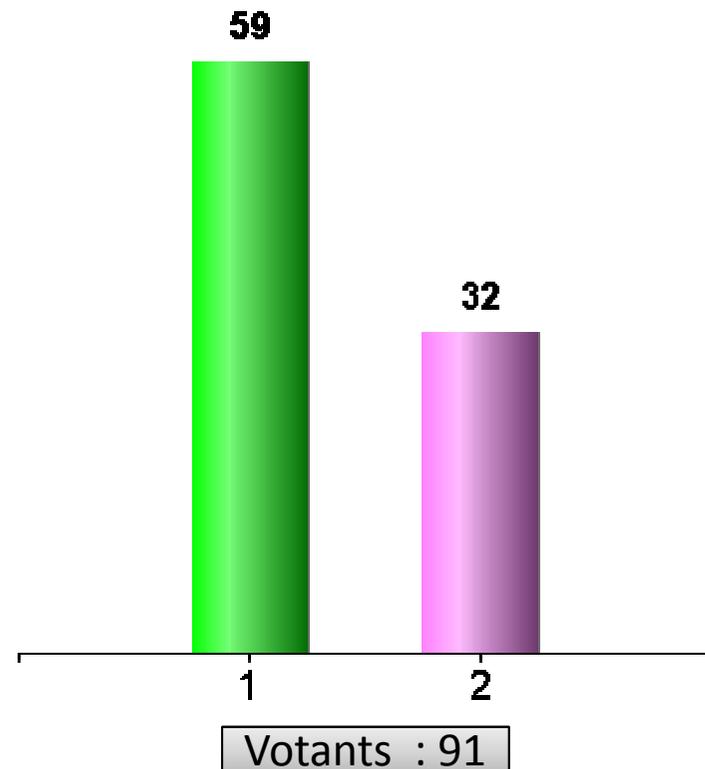
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. MME BAAS

2. VOTE BLANC

Résultats :	
Mme Fabienne BAAS	59
Blanc	32
Majorité absolue :	30
Nombre de votants :	91



Point n° 4 – Election du 10ème Vice-président-e de l’Eurométropole de Strasbourg.

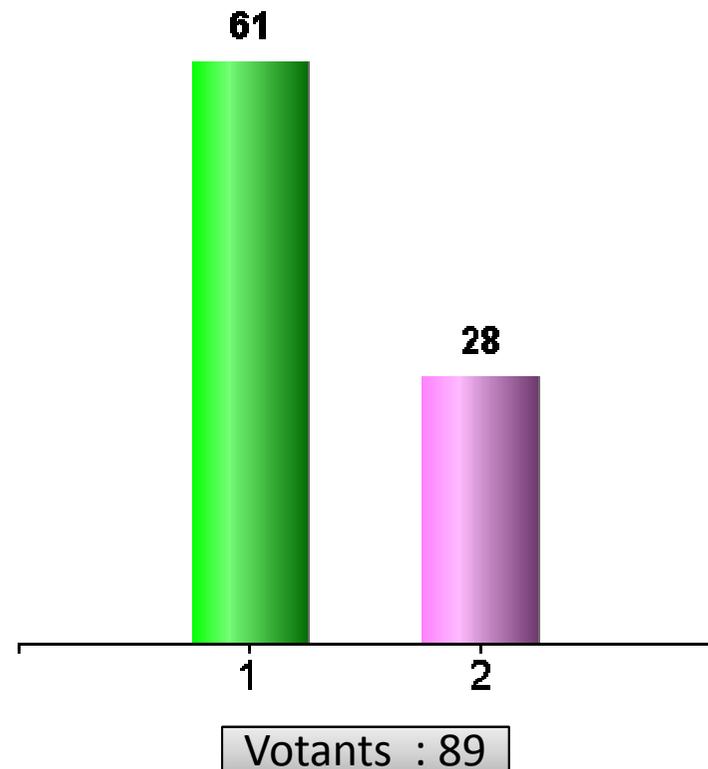
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. MME BROLLY

2. VOTE BLANC

Résultats :	
Mme Suzanne BROLLY	61
Blanc	28
Majorité absolue :	31
Nombre de votants :	89



Point n° 4 – Election du 11ème Vice-président-e de l’Eurométropole de Strasbourg.

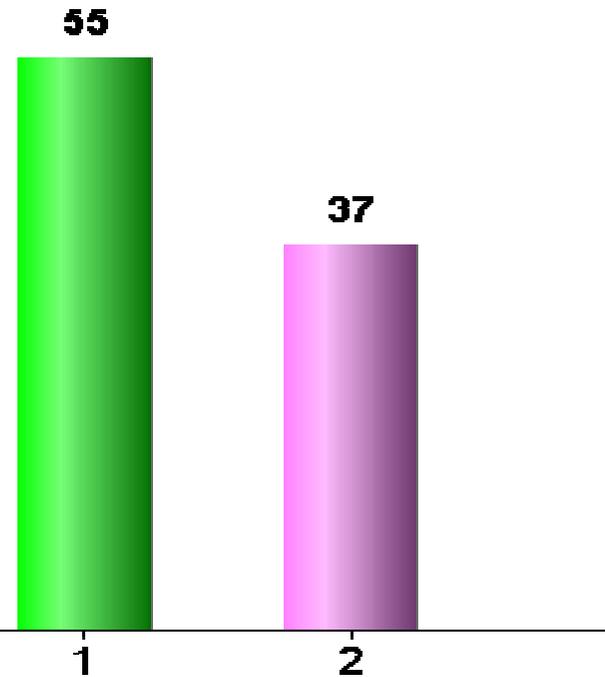
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. M. PFRIMMER

2. VOTE BLANC

Résultats :	
M. Philippe PFRIMMER	55
Blanc	37
Majorité absolue :	28
Nombre de votants :	92



Votants : 92

Point n° 4 – Election du 12ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

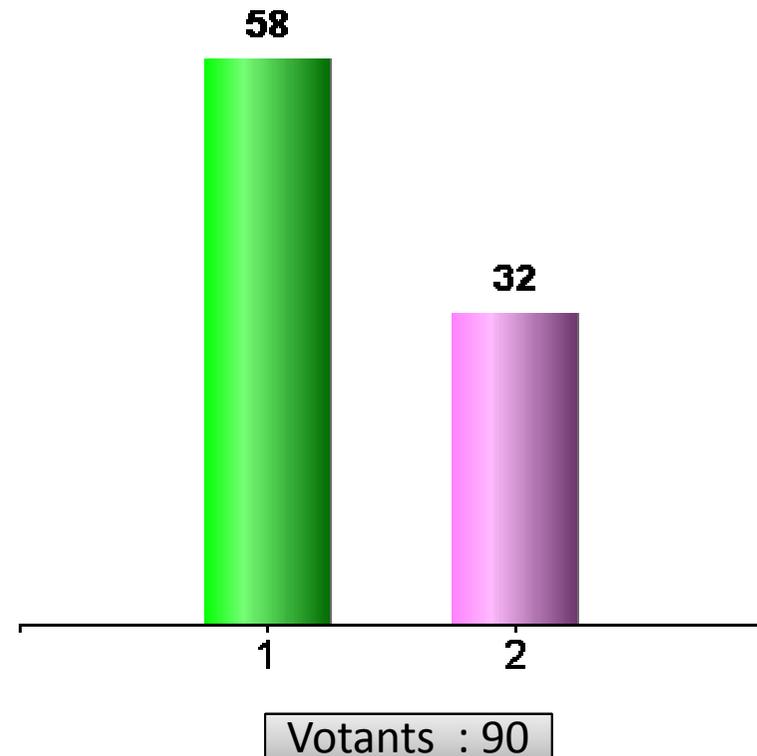
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. MME ZORN

2. VOTE BLANC

Résultats :	
Mme Caroline ZORN	58
Blanc	32
Majorité absolue :	30
Nombre de votants :	90



Point n° 4 – Election du 13ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

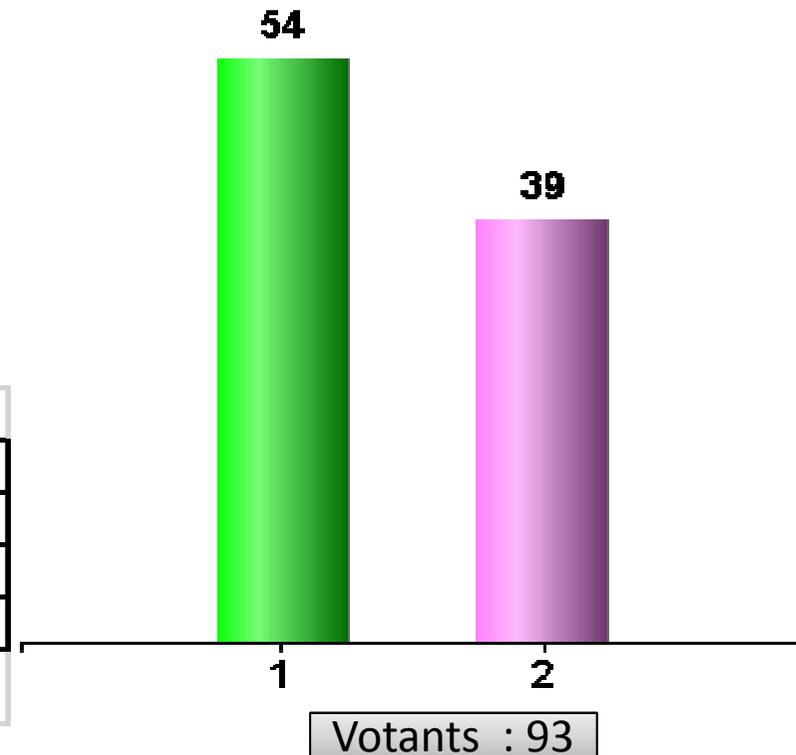
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. M. RABOT

2. VOTE BLANC

Résultats :	
M. Valentin RABOT	54
Blanc	39
Majorité absolue :	28
Nombre de votants :	93



Point n° 4 – Election du 14ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

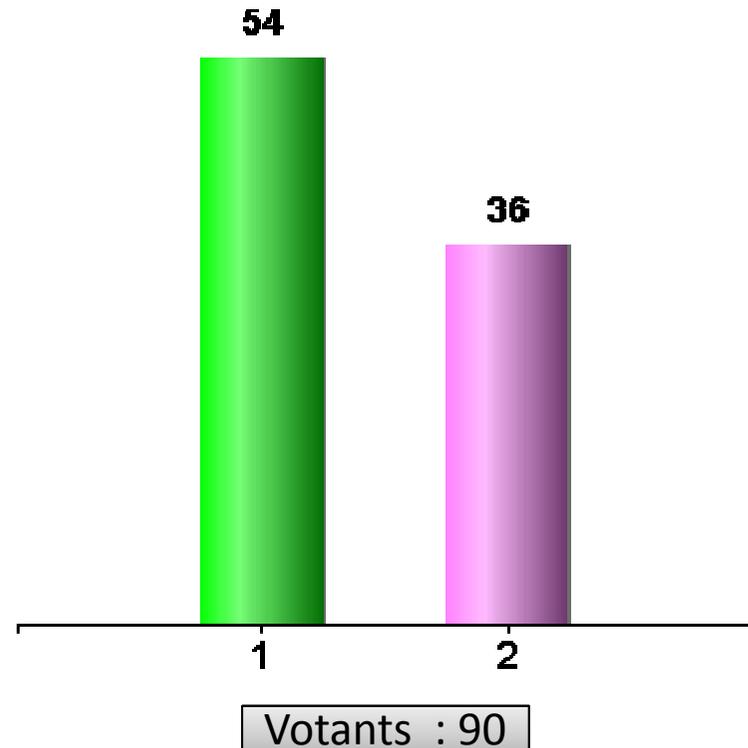
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. MME DELATTRE

2. VOTE BLANC

Résultats :	
Mme Cécile DELATTRE	54
Blanc	36
Majorité absolue :	28
Nombre de votants :	90



Point n° 4 – Election du 15ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

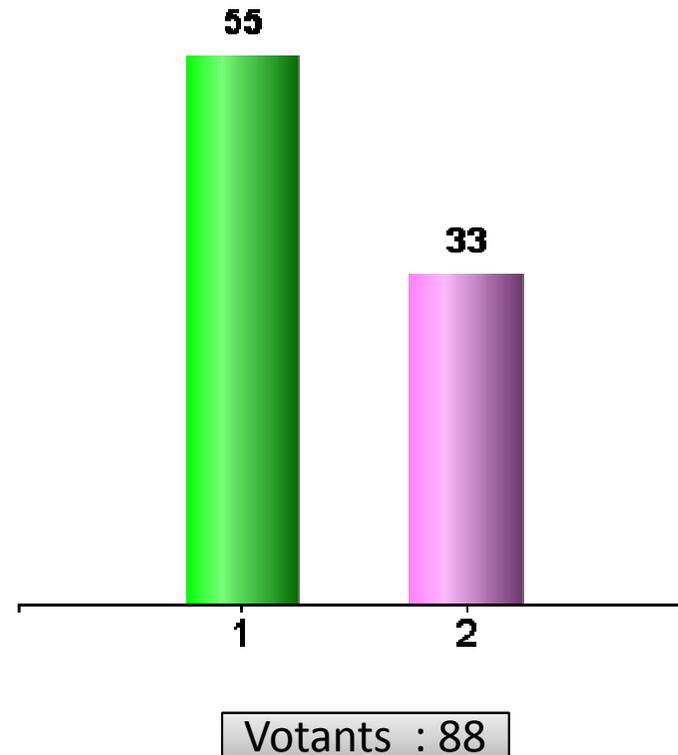
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. MME JAMPOC BERTRAND

2. VOTE BLANC

Résultats :	
Mme Nathalie JAMPOC BERTRAND	55
Blanc	33
Majorité absolue :	28
Nombre de votants :	88



Point n° 4 – Election du 16ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

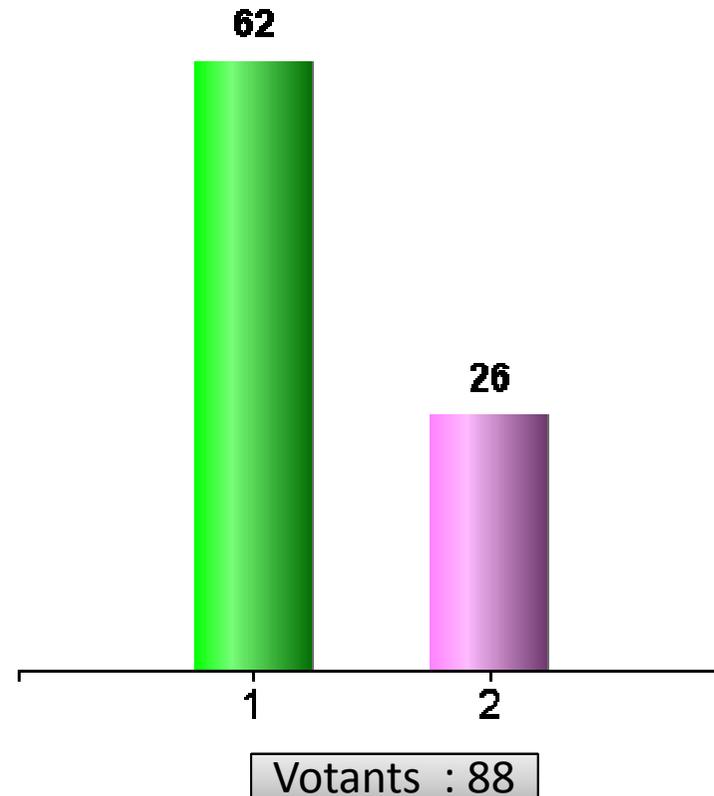
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. MME BULOUE

2. VOTE BLANC

Résultats :	
Mme Béatrice BULOUE	62
Blanc	26
Majorité absolue :	32
Nombre de votants :	88



Point n° 4 – Election du 17ème Vice-président-e de l’Eurométropole de Strasbourg.

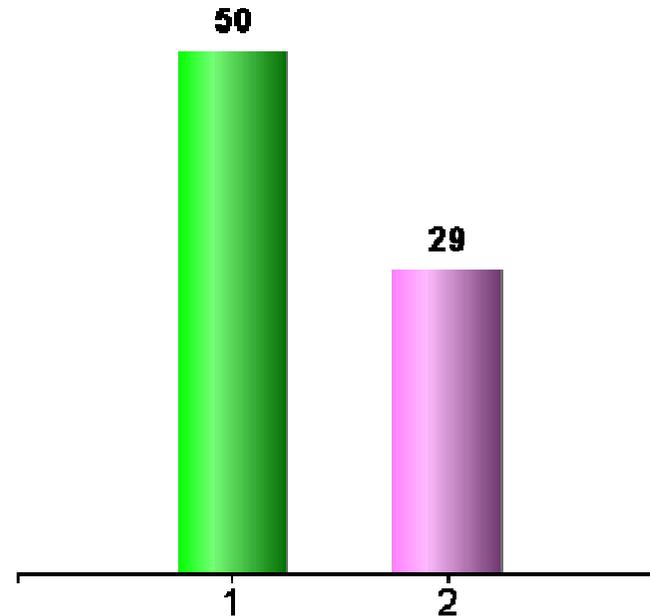
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. MME DREYSSE

2. VOTE BLANC

Résultats :	
Mme Marie-Dominique DREYSSE	50
Blanc	29
Majorité absolue :	26
Nombre de votants :	79



Votants : 79

Point n° 4 – Election du 18ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

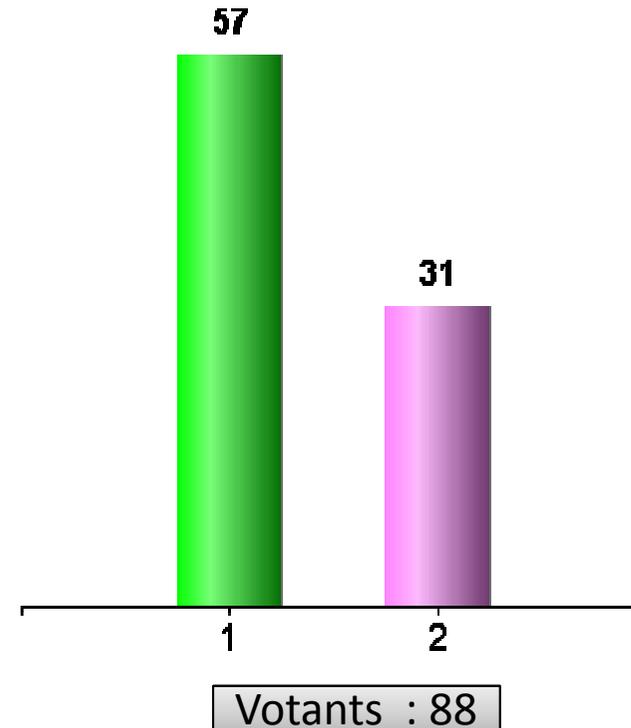
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. M. ROTH

2. VOTE BLANC

Résultats :	
M. Pierre ROTH	57
Blanc	31
Majorité absolue :	29
Nombre de votants :	88



Point n° 4 – Election du 19ème Vice-président-e de l'Eurométropole de Strasbourg.

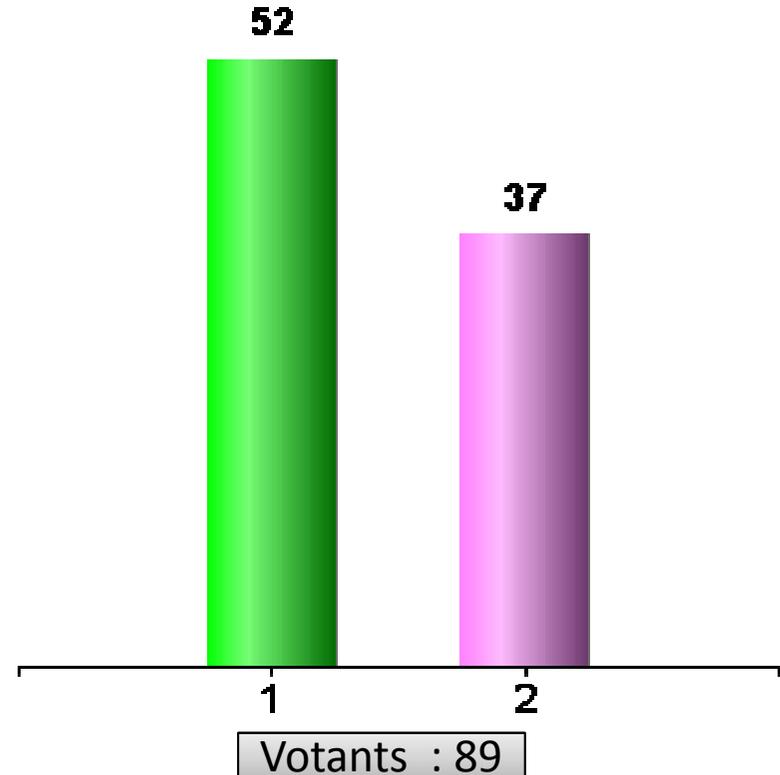
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. MME FABRE

2. VOTE BLANC

Résultats :	
Mme Murielle FABRE	52
Blanc	37
Majorité absolue :	27
Nombre de votants :	89



Point n° 4 – Election du 20ème Vice-président-e de l’Eurométropole de Strasbourg.

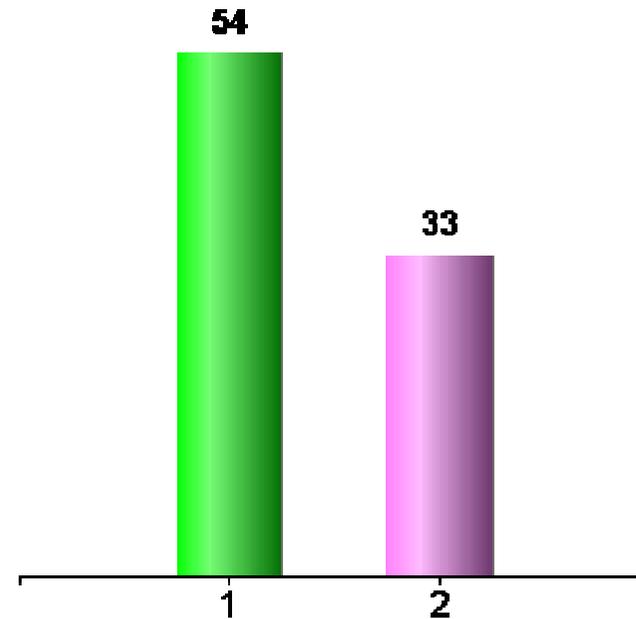
Vote secret – 1^{er} tour de scrutin

Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020

1. M. BRASSAC

2. VOTE BLANC

Résultats :	
M. Christian BRASSAC	54
Blanc	33
Majorité absolue :	28
Nombre de votants :	87



Votants : 87

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 15 juillet 2020

Charte de l'él(u)e local(e).

En application des dispositions de l'article 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose je cite :

« Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'él(u)e local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'él(u)e local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Créée par l'article 2 de la Loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, la charte est ainsi rédigée, j'en fais lecture sachant qu'un dossier comprenant un exemplaire de cette charte et des articles auxquels elle fait référence vous a été adressé.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'él(u)e local.

Charte de l'él(u)e local :

- 1. L'él(u)e local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'él(u)e local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'él(u)e local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe*

délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »*

**Communiqué le 15 juillet 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 juillet 2020**

Article L5211-6 du Code général des Collectivités Territoriales

Les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes sont administrées par un organe délibérant composé de représentants des communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à [l'article L. 1111-1-1](#). Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, **de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.**

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. [L'article L. 273-5](#) du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

CHAPITRE V - Section 2 - Sous-section 4 : Conditions d'exercice du mandat de membre du conseil de communauté.

Article L5215-16

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles [L. 2123-18-1](#), [L. 2123-18-3](#) et [L. 2123-22](#), sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Pour l'application de l'article [L. 2123-11-2](#), le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article [L. 5211-12](#), et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles [L. 3123-9-2](#) et [L. 4135-9-2](#).

Les indemnités de fonction prévues pour les conseillers communautaires dans les communautés urbaines, en application des II et III de l'article [L. 2123-24-1](#), sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12.

Article L5215-17

Dans les communautés urbaines de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de communauté pour l'exercice effectif du mandat de conseiller communautaire sont au maximum égales à 28 % du terme de référence mentionné au I de l'article [L. 2123-20](#).

Article L5215-18

Dans les conseils des communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.

Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté urbaine, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de communauté.

Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

DISPOSITIONS LEGISLATIVES

CHAPITRE III DU TITRE II DU CGCT CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX

<p style="text-align: center;">Section 1 Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux</p>

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat

Article L2123-1

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Au début de son mandat de conseiller municipal, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

Article L2123-2

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L2123-3

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-4

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

Article L2123-5

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-6

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle

Article L2123-7

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L2123-8

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L2123-9

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L2123-10

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat

Article L2123-11

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L2123-11-1

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L2123-11-2

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2

Droit à la formation

Article L2123-12

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L2123-12-1

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L2123-13

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-14

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-14-1

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L2123-15

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L2123-16

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Section 3

Indemnités des titulaires de mandats municipaux

Sous-section 1 : Dispositions générales.

Article L2123-17

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites

Sous-section 2 : Remboursement de frais.

Article L2123-18

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-18-1

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-18-1-1

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Article L2123-18-2

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-18-3

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L2123-18-4

Lorsque les maires et les adjoints au maire utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L2123-19

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Sous-section 3 : Indemnités de fonction.

Article L2123-20

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L2123-20-1

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Article L2123-21

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Article L2123-22

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Article L2123-23

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Article L2123-24

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Article L2123-24-1

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L2123-24-1-1

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des

livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Article L2123-24-2

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal des communes de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

<h3>Section 4</h3> <h4>Protection sociale</h4>
--

Sous-section 1 : Sécurité sociale.

Article L2123-25

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L2123-25-1

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-25-2

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Sous-section 2 : Retraite.

Article L2123-27

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L2123-28

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L2123-29

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L2123-30

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l' élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

Section 5

Responsabilité des communes en cas d'accident

Article L2123-31

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L2123-32

Lorsque les élus locaux mentionnés aux articles L. 2123-31 et L. 2123-33 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article L2123-33

Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Section 6

Responsabilité et protection des élus

Article L2123-34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de

poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article L2123-35

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé. La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

Section 1 Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux

Sous-section 1 : garanties accordées dans l'exercice du mandat

PARAGRAPHE 1 : Autorisations d'absence ®

Article R2123-1

Afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions visées à l'article L. 2123-1, l'élu membre d'un conseil municipal, qui a la qualité de salarié, informe son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

Article R2123-2

Les dispositions de l'article R. 2123-1 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres Ier à IV du statut général de la fonction publique, ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Les militaires en position d'activité qui exercent des fonctions publiques électives bénéficient également de ces dispositions, sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées.

PARAGRAPHE 2 : Crédit d'heures.

Article R2123-3

Afin de bénéficier du crédit d'heures prévu à l'article L. 2123-2, l'élu membre d'un conseil municipal informe son employeur par écrit trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

Article R2123-4

Les dispositions de l'article R. 2123-3 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Ces dispositions sont également applicables aux militaires en position d'activité qui exercent des fonctions publiques électives, sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées ; le militaire élu informe son autorité hiérarchique par écrit sept jours au moins avant son absence, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée.

Article R2123-5

I - La durée du crédit d'heures pour un trimestre est égale :

1° A cent quarante heures pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A cent cinq heures pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A cinquante-deux heures trente pour les conseillers municipaux des communes d'au moins 100 000 habitants et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A trente-cinq heures pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, à vingt et une heures pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et à dix heures trente pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants

5° A sept heures pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

II. – La durée du crédit d'heures de l'adjoint ou du conseiller municipal qui supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17 est, pendant la durée de la suppléance, celle prévue par le I du présent article pour le maire de la commune.

III. – La durée du crédit d'heures du conseiller municipal qui bénéficie d'une délégation de fonction du maire est celle prévue par le I du présent article pour un adjoint au maire de la commune.

Article R2123-6

Compte tenu des nécessités du service public de l'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignant qui bénéficient d'un crédit d'heures conformément à l'article L. 2123-2 fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant statutairement et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables en application de l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ou, lorsqu'ils relèvent de la fonction publique territoriale, en application de l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12

juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

La partie du crédit d'heures imputable sur le temps du service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou, le cas échéant, à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article R2123-7

En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre les horaires inscrits au contrat de travail du salarié concerné, selon les dispositions de l'article L. 3123-6 du code du travail (1), et la durée hebdomadaire légale du travail définie à l'article R. 2123-9 du présent code.

Dans le cas d'un fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou d'un agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, qui exerce ses fonctions à temps partiel le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre la durée annuelle du service à temps partiel et la durée annuelle légale du travail définie à l'article R. 2123-10 du présent code.

Article R2123-8

La majoration de la durée du crédit d'heures prévue à l'article L. 2123-4 ne peut dépasser 30 % par élu.

PARAGRAPHE 3 : Temps d'absence maximal

Article R2123-9

Pour fixer le temps d'absence maximal auquel les élus qui ont la qualité de salarié ont droit en application de l'article L. 2123-5, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée hebdomadaire légale fixée par l'article L. 3121-27 du code du travail, en décomptant cinq semaines de congés payés ainsi que les jours fériés.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée soit par des décrets en conseil des ministres, soit par convention ou accord collectif dans les conditions prévues à l'article L. 3121-67 du code du travail, soit en cas de régime d'équivalence instauré dans les conditions prévues par les articles L. 3121-13 à L. 3121-15 du même code, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations.

La durée hebdomadaire du travail prise en compte pour les salariés régis par un contrat de travail temporaire est celle fixée dans ce contrat en application de l'article L. 1251-43 du code du travail.

Article R2123-10

Pour fixer le temps maximal d'absence auquel ont droit, en application de l'article L. 2123-5, les élus qui ont la qualité de fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou d'agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs

établissements publics administratifs, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée annuelle fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou à l'article 1er du décret n° 2002- 9 du 4 janvier 2002.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée annuelle, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations dans les conditions fixées, selon le cas, par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou le décret n° 2002- 9 du 4 janvier 2002.

PARAGRAPHE 4 : Compensation des pertes de revenu.

Article R2123-11

I. – Pour bénéficier de la compensation financière prévue par l'article L. 2123-3, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui a la qualité de salarié doit justifier auprès de la collectivité concernée qu'il a subi une diminution de rémunération du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 et de l'exercice de son droit au crédit d'heures prévu par les articles L. 2123-2 et L. 2123-4

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires régis par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique, aux militaires en position d'activité, ainsi qu'aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs.

II. – Pour bénéficier de la compensation financière prévue par l'article L. 2123-3, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui n'a pas la qualité de salarié doit justifier de la diminution de son revenu du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 et, dans les limites du crédit d'heures prévues pour les conseillers de la commune, du temps qu'il consacre à l'administration de sa collectivité et à la préparation des réunions des instances où il siège.

SOUS-SECTION 2 : GARANTIES ACCORDEES DANS L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

La présente sous-section ne comporte pas de dispositions réglementaires.

SOUS-SECTION 3 : GARANTIES ACCORDEES A L'ISSUE DU MANDAT

Article R2123-11-1

A l'issue de leur mandat, les personnes ayant exercé un des mandats électifs mentionnés à l'article L. 2123-11-2 peuvent bénéficier de l'allocation différentielle de fin de mandat, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article précité.

Pour l'application des présentes dispositions, la condition de cessation de l'activité professionnelle s'apprécie à l'issue du mandat.

Article R2123-11-2

La demande, accompagnée des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation susceptible d'être attribuée, doit être adressée à la Caisse des dépôts et consignations au plus tard cinq mois après l'issue du mandat.

Article R2123-11-3

L'indemnité différentielle de fin de mandat est personnelle.

Article R2123-11-4

Pendant les six premiers mois de son versement son montant est égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle, avant retenue à la source de l'imposition, que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions électives, et l'ensemble des ressources perçues au titre des revenus du travail, des revenus de substitution ou des indemnités liées à d'autres mandats électifs. A compter du septième mois suivant le début de versement de l'allocation, son montant est porté à 40 %.

Article R2123-11-5

L'indemnité est versée pour une durée maximale d'un an.

L'indemnité est versée chaque mois dès lors que son montant mensuel est supérieur à 100 euros. Dans le cas où le montant de l'allocation est inférieur à 100 euros, le paiement est effectué en deux fois au cours des six premiers mois, et à compter du septième mois, en deux fois également.

Article R2123-11-6

Le bénéficiaire est tenu de faire connaître sans délai tout changement de situation au regard du montant des ressources qu'il perçoit.

SECTION 2 : DROIT A LA FORMATION

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES (R)

Article R2123-12

La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et par le 3° de l'article L. 2321-2, ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées par les articles R. 1221-12 à R. 1221-22.

Article R2123-13

Les frais de déplacement et de séjour des élus municipaux sont pris en charge par la commune dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article R2123-14

Pour bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L. 2123-14, l'élu doit justifier auprès de la commune concernée qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation.

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELUS SALARIES (R)

Article R2123-15

Tout membre du conseil municipal qui a la qualité de salarié doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation visé à l'article L. 2123-13, présenter par écrit sa demande à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'employeur accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Article R2123-16

Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

Il peut cependant être refusé par l'employeur si celui-ci estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Si le salarié renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé

Article R2123-17

Tout refus de l'employeur doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Article R2123-18

L'organisme dispensateur du stage ou de la session doit délivrer au salarié une attestation constatant sa fréquentation effective. Cette attestation est remise à l'employeur s'il en fait la demande au moment de la reprise du travail.

SOUS-SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELUS AYANT QUALITE D'AGENTS PUBLICS (R)

Article R2123-19

Tout membre d'un conseil municipal, régi par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation prévu à l'article L. 2123-13, présenter par écrit sa demande à l'autorité hiérarchique dont il relève trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'autorité hiérarchique accuse réception de cette demande

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Article R2123-20

Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

Il peut, cependant, être refusé si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.

Les décisions qui rejettent des demandes de congés de formation doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Si le fonctionnaire concerné renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

Article R2123-21

Tout refus de l'autorité hiérarchique doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Article R2123-22

Les dispositions des articles R. 2123-19 à R. 2123-21 sont applicables aux militaires en position d'activité et aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Toutefois, les deux derniers alinéas de l'article R. 2123-20 ne sont pas applicables aux militaires en position d'activité.

SOUS-SECTION 4 - DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION

Article R2123-22-1-A

Les formations éligibles au titre du droit individuel à la formation sont les formations relatives à l'exercice du mandat du membre du conseil municipal et les formations contribuant à l'acquisition des compétences nécessaires, le cas échéant, à sa réinsertion professionnelle à l'issue du mandat

Les formations relatives à l'exercice du mandat sont les formations dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur dans les conditions définies aux articles R. 1221-12 à R. 1221-22.

Les formations contribuant à la réinsertion professionnelle du membre du conseil municipal sont les formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail.

Article R2123-22-1-B

Le droit individuel à la formation est comptabilisé en heures. Le membre du conseil municipal acquiert vingt heures par année complète de mandat au titre du droit individuel à la formation des élus locaux. Quel que soit le nombre de mandats exercés par l'élu local, le nombre d'heures acquises au titre des articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1, L. 7227-12-1 du présent code et de l'article L. 121-37-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ne peut dépasser vingt heures par année.

Article R2123-22-1-C

Le membre du conseil municipal qui souhaite bénéficier d'une formation au titre de son droit individuel à la formation adresse une demande au gestionnaire du fonds de financement et de gestion du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L. 1621-3, par courrier ou par voie dématérialisée.

La demande permettant la mise en œuvre du droit individuel à la formation comporte obligatoirement une copie du formulaire d'inscription auprès de l'organisme dispensateur de la formation éligible dûment complété et doit être adressée au gestionnaire du fonds mentionné à l'article L. 1621-3, au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration du mandat de membre du conseil municipal.

Article R2123-22-1-D

Le membre du conseil municipal qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du droit individuel à la formation transmet au gestionnaire du fonds mentionné à l'article L. 1621-3 un état de frais aux fins de remboursement. Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés au membre du conseil municipal dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

SECTION 3 : INDEMNITES DES TITULAIRES DE MANDATS MUNICIPAUX

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente sous-section ne comporte pas de dispositions réglementaires.

SOUS-SECTION 2 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

PARAGRAPHE 1 : Remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial

Article R2123-22-1

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le remboursement des frais mentionnés au premier alinéa du présent article est cumulable avec celui prévu à l'article R. 2123-22-3.

PARAGRAPHE 2 : Remboursement des frais de transports et de séjour

Article R2123-22-2

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités.

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 2123-22-1.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui prévu à l'article R. 2123-22-3.

PARAGRAPHE 3 : Remboursement des frais liés au handicap

Article R2123-22-3

Peuvent obtenir le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique les élus municipaux en situation de handicap mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2123-18-1 et relevant des dispositions de l'article L. 323-10 du code du travail (1) ou pouvant prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 323-1 à L. 325-5 de ce même code (2), ou pouvant prétendre au bénéfice de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements prévus aux articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2.

PARAGRAPHE 4 : Chèque service

Article D2123-22-4

La délibération par laquelle le conseil municipal accorde l'aide financière prévue par l'article L. 2123-18-4 peut préciser les modalités d'attribution et de contrôle de cette aide, notamment le fractionnement éventuel de son versement.

Il est communiqué au conseil municipal, au titre de chaque année civile, un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.

Article D2123-22-5

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide financière prévue par l'article L. 2123-18-4, les élus concernés doivent produire tout document justifiant de l'utilisation d'un chèque emploiservice universel conforme à l'article précité.

Article D2123-22-6

Le montant maximum de cette aide est égal à celui fixé par l'article D. 129-31 du code du travail (1), par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés par cette aide.

Il ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire.

Article D2123-22-7

Le maire communique à l'élu bénéficiaire de l'aide financière, avant le 1er février de l'année suivant son attribution, une attestation mentionnant le montant total de l'aide perçue et précisant son caractère non imposable.

La déclaration annuelle prévue par l'article 87 du code général des impôts souscrite par la commune mentionne, pour chaque bénéficiaire, le montant de l'aide accordée par le conseil municipal.

SOUS-SECTION 3 : INDEMNITES DE FONCTIONS

Article R2123-23

Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22 peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L. 2123-20 :

1° Dans les communes chefs-lieux de département à 25 %, dans les communes chefs-lieux d'arrondissement à 20 %, dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, à 15 % ;

2° Dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues au 1° ci-dessus, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est prévu aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

3° Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2123-22, à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté du préfet détermine les communes dans lesquelles les dispositions prévues au 4° de l'article L. 2123-22 sont applicables ;

4° Dans les communes mentionnées au 5° de l'article L. 2123-22, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23.

SECTION 4 : PROTECTION SOCIALE

SOUS-SECTION 1 : SECURITE SOCIALE

Article D2123-23-1

Tout membre du conseil municipal percevant des indemnités de fonction et qui ne peut, en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, exercer effectivement ses fonctions au-delà d'un délai de 15 jours francs, est tenu d'indiquer à la collectivité dont il est l'élu le montant des indemnités journalières qui lui sont, le cas échéant, versées par son régime de sécurité sociale au titre de son activité professionnelle, accompagné des pièces justificatives concernant l'arrêt de travail et son indemnisation, afin de déterminer le montant des indemnités de fonction à lui attribuer conformément à l'article L. 2123-25-1.

En cas de trop-perçu, la commune procède à la répétition de l'indu à compter de la réception des indemnités journalières par l'élu et de la déclaration de leur montant.

Lorsque l'élu ne bénéficie d'aucun régime d'indemnités journalières ou ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation auprès du régime de sécurité sociale dont relève son activité, les indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt de travail.

En cas de cumul de mandats, les dispositions prévues au premier alinéa du présent article s'appliquent à chaque mandat.

Article D2123-23-2

Lorsque le délai de carence prévu par le régime de sécurité sociale dont relève l'élu municipal pour le versement des indemnités journalières est supérieur au délai de 15 jours fixé à l'article D. 2123-23-1, les indemnités de fonction lui sont versées en totalité pendant la période ne donnant lieu au versement d'aucune indemnité journalière.

SOUS-SECTION 2 : RETRAITE

Article R2123-24

Le plafond des taux de cotisations prévus à l'article L. 2123-27 est fixé ainsi qu'il suit :

- taux de cotisation de la commune : 8 % ;
- taux de cotisation de l'élu : 8 %.

Article D2123-25

Les maires, adjoints aux maires, maires délégués dans les communes associées, maires délégués dans les communes déléguées, présidents et vice-présidents des communautés urbaines, affiliés obligatoirement au régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) à partir du 1er janvier 1973 ou qui l'ont été depuis cette date peuvent, sur leur demande, faire prendre en compte les services accomplis avant le 1er janvier 1973 et pour lesquels ils ont perçu une indemnité de fonction.

Ils doivent, à cet effet, effectuer un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées au titre du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ou des régimes qui l'ont précédé, si ces régimes leur avaient été appliqués aux époques où ces services ont été accomplis ; la commune doit alors verser la part des cotisations qui lui aurait incombé.

La demande de validation doit être formulée dans le délai de deux ans à compter de l'affiliation de l'intéressé.

La validation demandée après l'expiration du délai de deux ans prévu à l'alinéa précédent est subordonnée au versement par l'intéressé de sa cotisation majorée dans la même proportion que le salaire de référence depuis la date de forclusion.

Les versements rétroactifs à la charge du bénéficiaire doivent être effectués en totalité, sous peine de déchéance du droit à validation, avant l'expiration d'un délai courant à partir de la notification faite à l'intéressé et calculé à raison d'un trimestre par année entière de services à valider.

Article D2123-26

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) cotisent au-delà de soixante-cinq ans.

Article D2123-27

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) bénéficient, à titre obligatoire, du capital-décès complémentaire prévu au titre du régime complémentaire de retraite sans qu'il soit besoin que la collectivité locale prenne une délibération particulière à cet effet.

Article D2123-28

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) sont soumis aux dispositions réglementaires régissant cette institution dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente sous-section.

SECTION 5 : RESPONSABILITE DES COMMUNES EN CAS D'ACCIDENT
--

La présente section ne comporte pas de dispositions réglementaires.

SECTION 6 : RESPONSABILITE DES ELUS
--

La présente section ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 15 juillet 2020

Délégation du Conseil à la Présidente ou au Président.

Application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délégations du Conseil au Président.

L'article L 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

«... *Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

- 1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- 2. de l'approbation du compte administratif ;*
- 3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*
- 4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- 5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- 6. de la délégation de la gestion d'un service public ;*
- 7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Pour des motifs de continuité du service public et pour accélérer le règlement de certaines affaires, l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales autorise donc le Conseil métropolitain à déléguer au président l'exercice de tout ou partie de certaines de ses attributions.

Cette délégation s'exerce pour la durée du mandat sachant que le conseil peut cependant rapporter quand souhaité lesdites délégations par délibération, c'est-à-dire y mettre un terme en tout ou partie ou la modifier.

Par ailleurs, les décisions prises par le Président en vertu de ces articles sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils métropolitains portant sur les mêmes objets (plus particulièrement leur publication et leur transmission au contrôle de légalité).

Il est précisé que les présentes délégations reproduisent celles que le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg avait délibérées lors de la précédente mandature. Elles pourront faire l'objet d'un complément lors de prochains conseils dès lors que la pratique administrative en démontre l'intérêt opérationnel (notamment en termes de délais de prise de décision).

Il est proposé au Conseil de procéder à cette délégation en précisant qu'en l'absence de dispositions contraires dans la présente délibération, la Présidente ou le Président pourra déléguer ces pouvoirs sous sa surveillance et sa responsabilité aux vice-présidents-es et conseiller-ères métropolitains délégués ainsi qu'à l'administration.

Enfin, il est précisé que le système d'information en temps réel auquel il a été recouru pendant la période d'urgence sanitaire demeure en fonction de sorte que chaque décision prise par délégation fera l'objet d'une information sans délai des membres de l'assemblée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
après en avoir délibéré
autorise*

la Présidente ou le Président pendant toute la durée de son mandat :

I. à arrêter et modifier l'affectation des propriétés métropolitaines utilisées par les services publics métropolitains ou à usage direct du public ;

II. 1. à procéder à la réalisation des emprunts dans la limite des sommes inscrites au budget et à procéder aux opérations y afférentes ;

Considérant, que compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

a) approuve la détermination du profil de la dette comme suit :

l'encours de la dette peut être augmenté au maximum de la somme inscrite au budget.

Les emprunts ainsi que les instruments financiers retenus respecteront une ventilation conforme aux critères suivants :

- 100 % maximum de l'encours de la dette classée 1-A,*
- 50 % maximum de l'encours de la dette classée 1-B,*
- 0 % pour les autres classifications.*

b) approuve le recours, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, à des produits de financement qui pourront être :

- et/ou des emprunts de type « schuldschein »,
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou variable sans structuration,
- et/ou des emprunts co-financés entre banques et investisseurs,
- et/ou des emprunts bancaires à barrières sur EURIBOR,
- des emprunts obligataires. La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le T4M
- le TAM
- l'EONIA
- le TMO
- le TME
- l'EURIBOR
- l'OAT.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins cinq établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 0,20 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 0,30 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci,
- un forfait de 80 000 € ;

c) autorise le ou la Président-e à contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité, conformément aux termes de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-dessus ;

d) autorise à ces fins, le ou la Président-e:

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- à lancer des émissions obligataires dans le cadre d'un programme « Euro Medium Term Notes » ;
- à lancer des émissions de type « schuldschein » ;
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- à passer les ordres pour effectuer l'opération retenue ;
- à résilier l'opération retenue ;
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;

- à signer l'ensemble des actes relatifs au programme EMTN et aux émissions obligataires subséquentes ;
- à signer l'ensemble des actes relatifs à un emprunt de type « schuldschein » ;
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte ;
- et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

2. Considérant, que compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, l'Eurométropole de Strasbourg se réserve la possibilité de recourir, le cas échéant, à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Considérant que ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR) ;

a) approuve le recours, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêts (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 15 années.

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR,
- l'OAT.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 0,10 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,*
- 0,15 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci,*
- un forfait de 10 000 €.*

b) autorise le ou la Président-e à recourir à des opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif ;

c) autorise le ou la Président-e à ces fins :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;*
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;*
- à passer les ordres pour effectuer l'opération retenue ;*
- à résilier l'opération retenue ;*
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédent ;*

3. à déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine métropolitain, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité et de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par le Conseil d'Etat (L. 1618-2 1° 2° 3° et 4°) ;

4. à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil de l'Eurométropole ;

III. à opposer aux créanciers de l'Eurométropole de Strasbourg la déchéance quadriennale, dès lors que les conditions fixées à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 sont réunies ;

IV. à prendre toute décision relevant de la compétence de l'acheteur public au sens du Code de la commande publique, sauf, pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil européen de procédure formalisée applicable en matière de fournitures et de services (214 000 € HT à ce jour), les décisions suivantes, qui demeurent de la compétence du conseil :

- l'autorisation de signer les marchés,*
- l'autorisation de signer les avenants entraînant une augmentation du montant initial du marché de plus de 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget*

V. à conclure les baux et convention d'occupation, à octroyer des autorisations portant sur le patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg pour une période ne pouvant excéder douze ans et, à l'exception des redevances d'occupation du domaine public, à fixer le loyer et à réviser ceux -ci, pour les baux et conventions d'occupation du domaine privé, sous réserve que cette révision soit fondée sur la variation d'indices servant de référence ;

Les loyers sont fixés dans les limites de la valeur locative à l'exclusion de toute mise à disposition gratuite ou sur la base d'un montant assimilable à une libéralité; pour les terrains et locaux loués à des organismes à but non lucratif, les loyers peuvent être fixés à un montant inférieur à la valeur locative ;

VI. en tant que preneur à conclure toute convention de bail ou d'occupation concernant tous bâtiments, locaux ou terrains sous réserve que le contrat porte sur une durée n'excédant pas douze ans ;

VII. au titre des assurances :

- a) à passer les contrats d'assurance et à accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- b) à prendre, dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, toute décision pour régler, dans la limite de 800 € par dossier, les indemnités afférentes à des dommages subis par les agents de l'Eurométropole de Strasbourg à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et pour lesquels la garantie est exclue des contrats d'assurance ;

VIII. à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains ;

IX. à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges (L 2122-22 9°) et dont la valeur n'excède pas 15 000 € ;

X. à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € HT ;

XI. à fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

XII. à fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de l'Eurométropole de Strasbourg à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

XIII. à exercer, au nom de l'Eurométropole de Strasbourg, les droits de préemption :

- a) définis par le code de l'urbanisme, que l'Eurométropole de Strasbourg en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ;

- c) d'un propriétaire indivisaire prévu par l'article 815-4 du Code civil dans tous les cas de figure où l'Eurométropole de Strasbourg est dans une situation

- d'indivision et qu'elle entend faire valoir ce droit en cas de vente d'un indivisaire à une personne étrangère à l'indivision ;*
- d) *le droit de préemption relatif à la protection des locataires en cas de vente d'un immeuble d'habitation (art. L 210-2 du Code de l'urbanisme) pour assurer le maintien dans les lieux des locataires ;*
- XIV. a) *à exercer au nom de l'Eurométropole de Strasbourg le droit de priorité prévu aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme relatif aux cessions de biens immobiliers notamment de l'Etat et autres organismes publics ;*
- b) *à se prononcer au nom de l'Eurométropole de Strasbourg en cas de mise en demeure d'acquérir dans le cadre de la procédure de délaissement prévue par les articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme , et le cas échéant saisir le juge de l'expropriation.*
- XV. *à consentir :*
- a) *à la radiation des restrictions aux droits de bâtir et d'utiliser les droits à la résolution de la vente inscrits au livre foncier en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg à la charge d'immeubles privés dans tous les cas où cette inscription est devenue sans objet par suite de l'existence d'autres prescriptions en matière d'urbanisme ;*
- b) *à la radiation de diverses servitudes et restrictions au droit de disposer devenus sans objet ;*
- XVI. *à consentir à la cession de rang au profit d'hypothèques d'organismes bancaires ou financiers et tous autres créanciers des droits à la résolution de la vente inscrits au livre foncier à la charge des immeubles vendus par l'Eurométropole de Strasbourg pour garantir l'observations des conditions particulières de vente ;*
- XVII. *dans tous les cas, à intenter au nom de l'Eurométropole de Strasbourg les actions en justice et à défendre l'Eurométropole de Strasbourg dans les actions intentées contre elle ;*
- *à poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, à user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *à payer les frais afférents à ces procédures ;*
- XVIII. *à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules métropolitains dans la limite de 30 000 € HT ;*
- XIX. *à saisir, pour avis, la commission consultative des services publics locaux de l'Eurométropole de Strasbourg sur l'ensemble des projets mentionnés à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- XX. *à signer :*
- a) *la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe*

- au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, dans la limite de 1 500 000 € ;
- b) la convention relative au Projet urbain partenarial prévue à l'article L332-11-3 du Code de l'urbanisme, dans la limite de 1 500 000 € ;
 - c) tout acte ou convention relative à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme dans la limite de 500 000 €;
 - d) les conventions de transfert de propriété et d'intégration des voies, réseaux divers, et espaces communs privés des opérations d'aménagement ou de construction dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment en application de l'article R 442-8 du code de l'urbanisme.
- XXI. à prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire métropolitain ;
- XXII. d'autoriser, au nom de l'Eurométropole de Strasbourg, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- XXIII. à prendre :
- a) toute décision de prise en charge des frais générés par les déplacements des personnes extérieures à l'Eurométropole de Strasbourg, missionnées par celle-ci dans les mêmes conditions que pour les agents de l'Eurométropole de Strasbourg sur la base du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions, et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.
 - b) toute décision permettant de déroger aux taux des indemnités de mission, tel que prévu à l'article 7-1 du décret du 19 juillet 2001 modifié, pour autoriser, du fait de circonstances particulières, la prise en charge ou le remboursement aux frais réels des dépenses occasionnées par les déplacements temporaires des agents de l'Eurométropole de Strasbourg en mission. Une telle décision ne pourra être prise, suivant appréciation, que pour les déplacements devant se dérouler dans les conditions suivantes :
 - déplacements temporaires en métropole ou hors métropole (étranger inclus) des agents accompagnant un (des) élu(s) métropolitain(s),
 - déplacements temporaires en métropole des agents missionnés pour représenter l'Eurométropole de Strasbourg lors d'évènements ou de manifestations à caractère particulier,
 - c) à signer les ordres de mission (individuel et collectif) pour les déplacements des conseillers métropolitains dans le cadre des mandats spéciaux ;
- XXIV. à procéder à la sollicitation de subventions auprès d'autres collectivités territoriales et organismes publics pour tous types de contrats, projets et marchés réalisés par l'Eurométropole de Strasbourg ;

- XXV. à réaliser tout acte de cession des certificats d'économie d'énergie pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- XXVI. à mettre les archives publiques métropolitaines à disposition d'organismes tiers et à signer les conventions de dépôt des archives de tiers au sein des archives métropolitaines ;
- XXVII. à procéder à l'établissement et à la signature des conventions d'utilisation de données géographiques et des bases de données numériques à titre gracieux ou onéreux ;
- XXVIII. à approuver les conventions et leurs avenants, à titre gracieux ou onéreux, concernant les échanges de données statistiques et documentaires ;
- XXIX. en matière de versement transport :
- à prendre les décisions de rejet de demandes d'exonération du versement de transport en application de l'article L 2333-64 du CGCT ;
 - à délivrer, ou non, l'attestation d'exonération du versement de transport.
 - à prendre les décisions de remboursement du versement de transport dont le montant est inférieur à 70 000 € toutes charges comprises ;
- XXX. en matière d'évaluation environnementale :
- à émettre l'avis prévu notamment par le V de l'article L 122-1 ou par l'article L 181-10 du Code de l'environnement sur les projets soumis à évaluation environnementale ou pour les autorisations environnementales lorsqu'il est demandé au titre des « groupements intéressés » par le projet ;
 - à ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'environnement, pour les projets ou plans et programmes soumis à évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique.

Les délégations consenties en application du dernier alinéa de l'article L 5211-10 du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseillers municipaux. Le ou la Président-e peut accorder délégation de signature aux agents énumérés à l'article L 5211-9 pour toutes matières incluses dans le présent délibéré,

rappelle

que lors de chaque réunion du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, le ou la Président-e rendra compte des attributions exercées par délégation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

**Adopté le 15 juillet 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 juillet 2020**

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 15 JUILLET 2020 – Point n°6
Délégation du Conseil à la Présidente.

Pour

78

AGHA BABAEI-Syamak, BAAS-Fabienne, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BREITMAN-Rebecca, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOUBéatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FONTANEL-Alain, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HERRY-Jonathan, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie Catherine, KIRCHER-Jean-Louis, KOSMAN-Aurélié, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, MASTELLI-Dominique, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PFIMMER-Philippe, PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RINKEL-Marie, ROTH-Pierre, SAIDANI-Lamjad, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SCHULER-Georges, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia

Contre

1

AMIET-Eric

Abstention

6

BADER-Camille, BALL-Christian, MEYER-Isabelle, PERRIN-Pierre, SCHALCK-Elsa, VETTER-Jean-Philippe

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 15 juillet 2020

Election des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission concessions.

La passation des marchés publics et contrats de concession de l'Eurométropole de Strasbourg donne lieu, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'intervention de commissions composées d'élus choisis par l'assemblée délibérante appelées, selon la nature juridique des contrats dont la passation ou l'exécution leur est soumise, à prendre des décisions d'attribution ou à émettre des avis. La composition et le mode de désignation des commissions d'appel d'offres (compétentes en matière de marchés publics) et des commissions de concessions (statuant sur les délégations de service public, les concessions de service et les concessions de travaux) sont désormais unifiés.

En effet, l'article L 1411-5 du CGCT prévoit que pour les établissements publics, ces commissions sont composées par le-la Président-e ou son-sa représentant-e qui agit en Président-e, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Par ailleurs, l'article L 1410-3 du CGCT rend applicable l'article L 1411-5 du CGCT aux contrats de concession des collectivités territoriales.

L'article L 1414-2 du CGCT dispose que « *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens (...), à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 (...) Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial* ».

La commission est également amenée à émettre un avis portant sur les avenants augmentant de plus de 5% le montant initial des marchés qu'elle a attribués.

S'agissant des contrats de concession, la commission prévue à l'article L.1411-5 du CGCT a pour rôle d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre. Cette commission est également consultée en application de l'article L1411-6 du CGCT pour donner un avis sur tout projet d'avenant à une délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D 1411-3 du CGCT). Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même

nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D1411-4 du CGCT)

Il est proposé, comme le veut la pratique à l'Eurométropole de Strasbourg et dans la mesure où le mode de désignation est identique, que soient élus pour siéger dans chacune de ces deux commissions les mêmes membres de notre Conseil.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu les articles L.1410-3, L.1411-5, L.1411-6, L.2121- 21 et
L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
après en avoir délibéré
élit en tant que membres titulaires et suppléants de la
commission d'appel d'offres et de la commission concessions :

Titulaires :

Mme Marina LAFAY
M. Marc HOFFSESS
Mme Annie KESSOURI
Mme Andrée BUCHMANN
M. Céleste KREYER

Suppléants-es :

Mme Carole ZIELINSKI
M. Patrice SCHOEPFF
M. Valentin RABOT
Mme Michèle KANNENGIESER
M. Jean-Michel SCHAEFFER

confirme le-la président-e de la CAO de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa suppléant-e pour représenter cette dernière au sein des commissions d'appel d'offres des groupements de commandes créés antérieurement à la présente délibération.

<p>Adopté le 15 juillet 2020 par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg</p>
--

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 juillet 2020**

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 15 JUILLET 2020 – Point n°7

Election des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission concessions.

Pour

78

AGHA BABAEI-Syamak, BAAS-Fabienne, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOUE-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FROEHLI-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, HEIM-Valérie, HERRY-Jonathan, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie Catherine, KIRCHER-Jean-Louis, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe, PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, ROTH-Pierre, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAEZEL-Françoise, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SCHULER-Georges, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, KREYER-Céleste, TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, VARIERAS-Floriane, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia

Contre

4

AMIET-Eric, BALL-Christian, HERZOG-Jean Luc, ULRICH-Laurent

Abstention

14

BADER-Camille, BREITMAN-Rebecca, FONTANEL-Alain, GUGELMANN-Christine, LE SCOUËZEC-Gildas, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, RINKEL-Marie, SAIDANI-Lamjad, SCHALCK-Elsa, STEINMANN-Elodie, VETTER-Jean-Philippe